

Loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées

<i>Type</i>	Texte législatif
<i>Nature</i>	Loi
<i>Date du texte</i>	2 décembre 2014
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 12 décembre 2014 ^[1 p.12]
<i>Erratum</i>	Journal de Monaco du 26 décembre 2014 ^[2 p.12]
<i>Thématique</i>	Aide et action sociales

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2014/12-02-1.410@2019.03.21>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Table des matières

Titre premier - Dispositions générales	3
Chapitre Ier - De la définition du handicap	3
Chapitre II - Du statut de personne handicapée	3
Section I - De la commission d'évaluation du handicap	3
Section II - De l'attribution du statut de personne handicapée	3
Titre II - De la santé	4
Titre III - De l'accueil et de la scolarité de l'enfant handicapé	5
Titre IV - De l'aidant familial	5
Chapitre Ier - De l'attribution du statut d'aidant familial	5
Chapitre II - Du congé de soutien familial	5
Chapitre III - De l'aménagement des horaires de travail	6
Titre V - Du travail	6
Chapitre Ier - Du statut de travailleur handicapé	6
Section I - De la commission d'orientation des travailleurs handicapés	6
Section II - De l'attribution du statut de travailleur handicapé	7
Chapitre II - De l'emploi	7
Chapitre III - De l'aide par le travail	8
Titre IV - Des garanties de ressources	8
Chapitre Ier - De l'allocation d'éducation spéciale et de son complément	8
Chapitre II - De l'allocation aux adultes handicapés et de son complément	9
Chapitre III - De l'allocation logement	9
Chapitre III bis - Du soutien financier à l'emploi	9
Chapitre IV - Disposition commune	9
Titre VII - De l'accessibilité	9
Chapitre Ier - Des transports	10
Section I - Des moyens de transport collectif adaptés	10
Section II - Des cartes de stationnement, de transport et de priorité	10
Chapitre II - De la voirie	10
Chapitre III - De l'accès des animaux d'assistance	11
Titre VIII - Dispositions pénales	11
Notes	12
Notes de la rédaction	12
Liens	12

Titre premier - Dispositions générales

Chapitre Ier - De la définition du handicap

Article 1er

Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison soit d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, soit d'un trouble de santé invalidant.

Chapitre II - Du statut de personne handicapée

Section I - De la commission d'évaluation du handicap

Article 2^[1]

Est instituée une commission d'évaluation du handicap qui a notamment pour missions :

- 1) d'émettre un avis sur l'attribution du statut de personne handicapée après avoir apprécié si le demandeur présente un handicap au sens de l'article premier, ainsi que son taux d'incapacité ;
- 2) d'émettre un avis sur l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation aux adultes handicapés et de leurs éventuels compléments visés au titre VI ;
- 3) d'émettre un avis sur l'établissement d'un plan d'aide à la compensation du handicap préconisant les mesures qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt de la personne handicapée ;
- 4) d'émettre un avis sur la nécessité d'une orientation vers un établissement médico-social adapté ;
- 5) d'émettre un avis sur la délivrance de la carte de stationnement pour personne handicapée instituée par l'article 48 et de la carte de priorité pour personne handicapée instituée par l'article 50 ;
- 6) de proposer, le cas échéant, à la personne handicapée de saisir la commission d'orientation des travailleurs handicapés instituée par l'article 26 ;
- 7) d'émettre un avis sur l'attribution du statut d'aidant familial institué par l'article 16.

Article 3

La commission d'évaluation du handicap est présidée par un médecin-inspecteur^[2] de la direction de l'action sanitaire et sociale désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale.

Sa composition est, pour le reste, fixée par ordonnance souveraine.

Article 4

Les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation du handicap, et notamment l'organisation des examens médicaux nécessaires, sont fixées par ordonnance souveraine.

Section II - De l'attribution du statut de personne handicapée

Article 5

Tout Monégasque ou toute personne régulièrement domiciliée dans la Principauté, ou son représentant légal, peut adresser, au directeur de l'action sanitaire et sociale, une demande en vue de l'attribution du statut de personne handicapée.

Sa demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin^[2] et de tout autre document permettant d'apprécier la nature et l'importance du handicap.

Article 6

Le demandeur et, le cas échéant, son ou ses représentants légaux peuvent être entendus par la commission d'évaluation du handicap. Il peut être accompagné de son médecin.

Dans son avis, la commission évalue le handicap du demandeur et estime son taux d'incapacité.

Le président de la commission peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la commission.

Article 7

Le statut de personne handicapée peut être attribué dès lors que le demandeur présente un handicap au sens de l'article premier et que son taux d'incapacité est au moins égal à 50 %.

La décision d'attribution est prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap.

Article 8

Modifié par la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018

La situation de l'attributaire du statut de personne handicapée est réexaminée au moins tous les cinq ans par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap.

Ce réexamen peut également être réalisé, en cas d'éléments nouveaux, à la demande de l'attributaire.

À partir de l'âge de soixante ans, la situation de l'attributaire du statut de personne handicapée ne fait plus l'objet du réexamen prévu aux alinéas précédents. Il conserve son statut de personne handicapée.

Article 8 Bis

Une carte portant la mention « *personne handicapée* » est délivrée par le directeur de l'action sanitaire et sociale à tout attributaire du statut de personne handicapée, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, qui en fait la demande.

Celle-ci est délivrée pour une durée d'une année, renouvelable de plein droit dès lors que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Article 9

En cas de recours hiérarchique à l'encontre de la décision prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en vertu de l'article 7 ou 8, le Ministre d'État sollicite l'avis d'un ou plusieurs médecins spécialistes n'ayant pas siégé lors de la délibération de la commission d'évaluation du handicap préalable à ladite décision.

Article 10

Pour l'application de la présente loi, l'expression « statut de personne handicapée » désigne l'ensemble des règles régissant, en raison de leur handicap tel que défini à l'article premier, les personnes faisant l'objet d'une décision d'attribution prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 7, ainsi que les droits, avantages et obligations y afférents.

Titre II - De la santé

Article 11

Toute personne handicapée dispose des mêmes droits et libertés que ceux reconnus aux autres patients, notamment en matière de consentement.

Article 12

Toute personne handicapée a accès, dans des conditions tarifaires identiques, aux mêmes établissements de santé et à la même qualité de soins que les autres patients.

Article 13^[3]

Lorsqu'un attributaire du statut de personne handicapée ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, il peut solliciter sa prise en charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, au titre de l'aide médicale gratuite servie par l'office de protection sociale dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Le droit à l'aide médicale gratuite lui permet de bénéficier également du versement des prestations familiales par l'office de protection sociale, selon les conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée.

Titre III - De l'accueil et de la scolarité de l'enfant handicapé

Article 14

Tout mineur de moins de six ans présentant un handicap et régulièrement domicilié dans la Principauté doit pouvoir être accueilli soit au sein d'un établissement, service ou structure d'accueil collectif des enfants de moins de six ans, soit, le cas échéant, au sein d'un établissement spécifique ou adapté.

Article 15

Il est satisfait à l'obligation scolaire du mineur présentant un handicap en lui donnant une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale déterminée en fonction de ses besoins particuliers au sein d'un établissement ou service de santé, médico-social ou spécialisé, soit une instruction dans la famille dans les conditions prévues par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée.

Titre IV - De l'aidant familial

Notes

[4]

Chapitre Ier - De l'attribution du statut d'aidant familial

Article 16

Le statut d'aidant familial peut être attribué à toute personne qui, au sein de sa famille, seule ou en complément de l'intervention d'un professionnel, apporte une aide quotidienne à un proche, attributaire du statut de personne handicapée.

La demande d'attribution du statut d'aidant familial est adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale par l'attributaire du statut de personne handicapée ou par son représentant légal, ou concomitamment à la demande d'attribution de ce statut.

Le statut d'aidant familial est attribué, selon les modalités fixées par arrêté ministériel, par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap, après examen de la nature et de l'importance des besoins, ainsi que des éléments de fait pouvant démontrer que l'aide effectivement apportée dépasse le cadre habituel de l'entraide familiale.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions dans lesquelles une formation peut être proposée à tout aidant familial qui en fait la demande.

Article 17^[5]

L'aidant familial qui ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, peut solliciter sa prise en charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, au titre de l'aide médicale gratuite servie par l'office de protection sociale dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, il bénéficie également du versement des prestations familiales par l'office de protection sociale, selon les conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée.

Article 18

L'aidant familial peut être embauché par la personne majeure, attributaire du statut de personne handicapée, à laquelle il apporte son aide conformément aux dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, dont la procédure d'urgence prévue par le troisième alinéa de son article 3 est applicable de plein droit.

Chapitre II - Du congé de soutien familial

Article 19

Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans chez le même employeur a le droit de bénéficier d'un congé de soutien familial non rémunéré dès lors qu'il est attributaire du statut d'aidant familial.

Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé, sans pouvoir excéder la durée d'un an.

Article 20

La demande d'un congé de soutien familial doit être présentée à l'employeur, au plus tard un mois avant le début du congé sollicité, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

L'interruption du travail pendant ce congé suspend le contrat de travail durant la période correspondante.

Article 21

Pendant la durée légale du congé de soutien familial, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette période est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés annuels.

Article 22

L'employeur ne peut résilier le contrat de travail du salarié à compter de la date de notification visée à l'article 20 et jusqu'au terme d'une période de quatre semaines suivant le congé de soutien familial.

Toutefois, l'employeur peut résilier ce contrat s'il peut justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé de soutien familial, soit de la cessation ou de la réduction de l'activité de l'entreprise.

Le licenciement effectué pour l'une des causes mentionnées au précédent alinéa et le non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée du salarié arrivé à échéance, pendant la période visée au premier alinéa, sont préalablement soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 modifiée.

En tout état de cause, la résiliation du contrat de travail par l'employeur ne peut prendre effet ou être notifiée pendant la période du congé de soutien familial.

Article 23

La méconnaissance des dispositions de l'article 22 entraîne la nullité du licenciement et l'obligation pour l'employeur de verser au salarié, indépendamment de tous autres dommages et intérêts, le montant du salaire qu'il aurait perçu pendant la période couverte par la nullité.

Chapitre III - De l'aménagement des horaires de travail

Article 24

L'aidant familial d'une personne attributaire du statut de personne handicapée peut solliciter de son employeur les aménagements de ses horaires de travail nécessaires à l'accompagnement de cette personne.

Article 25

L'employeur ne peut refuser ces aménagements que lorsqu'ils sont de nature à perturber le fonctionnement normal de l'entreprise.

La demande doit être présentée par écrit à l'employeur qui doit y répondre dans les mêmes formes dans les quinze jours suivant la réception de celle-ci.

Titre V - Du travail

Chapitre Ier - Du statut de travailleur handicapé

Section I - De la commission d'orientation des travailleurs handicapés

Article 26^[6]

Est instituée une commission d'orientation des travailleurs handicapés qui a notamment pour missions d'émettre un avis :

- sur l'attribution du statut de travailleur handicapé ;
- sur les possibilités d'insertion professionnelle du travailleur handicapé et sur les mesures propres à assurer sa mise en œuvre, notamment son accès à la formation professionnelle ;
- sur les caractéristiques de l'emploi que le travailleur handicapé peut occuper, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et les horaires ;

- sur l'orientation du travailleur handicapé en milieu ordinaire ou, le cas échéant, vers un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé.

Article 27

La commission d'orientation des travailleurs handicapés est présidée par un médecin-inspecteur^[2] de la direction de l'action sanitaire et sociale désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale.

Sa composition est, pour le reste, fixée par ordonnance souveraine.

Article 28

La commission d'orientation des travailleurs handicapés transmet, lorsqu'elle l'estime nécessaire, ses conclusions et préconisations à l'office de la médecine du travail.

Outre la saisine prévue à l'article 30, l'avis de la commission peut également être sollicité par le directeur de l'action sanitaire et sociale et par la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008.

Article 29

Les règles de fonctionnement de la commission d'orientation des travailleurs handicapés, et notamment l'organisation des examens médicaux nécessaires, sont fixées par ordonnance souveraine.

Section II - De l'attribution du statut de travailleur handicapé

Article 30

Tout attributaire du statut de personne handicapée en application de la présente loi, ou son représentant légal, peut adresser, au directeur de l'action sanitaire et sociale, une demande en vue de l'attribution du statut de travailleur handicapé.

Cette demande peut également être adressée, au directeur de l'action sanitaire et sociale, par tout attributaire du statut de personne handicapée en application de sa loi nationale ou de la loi de son lieu de résidence, ou par son représentant légal, à condition que cet attributaire justifie de l'exercice d'une activité professionnelle en Principauté.

Article 31

Le demandeur et, le cas échéant, son représentant légal peuvent être entendus par la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

Le président de la commission peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'en éclairer utilement les travaux.

Article 32

Le statut de travailleur handicapé peut être attribué au demandeur attributaire du statut de personne handicapée en application de la présente loi, dont les possibilités d'exercer ou de conserver une activité professionnelle sont manifestement réduites par son handicap.

Le statut de travailleur handicapé peut également être attribué au demandeur qui est attributaire du statut de personne handicapée en application de sa loi nationale ou de la loi de son lieu de résidence et dont les possibilités de conserver une activité professionnelle en Principauté sont manifestement réduites par son handicap.

La décision d'attribution du statut de travailleur handicapé est prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

En cas de recours hiérarchique à l'encontre de la décision prise en vertu de l'alinéa précédent, le Ministre d'État sollicite l'avis d'un médecin du travail n'ayant pas siégé lors de la délibération de la commission préalable à ladite décision.

Article 33

Pour l'application de la présente loi, l'expression « travailleur handicapé » désigne l'ensemble des règles régissant, en raison de leur handicap, les personnes faisant l'objet d'une décision d'attribution prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 32, ainsi que les droits, avantages et obligations y afférents.

Chapitre II - De l'emploi

Article 34

Une personne handicapée ne peut, en raison de son handicap, faire l'objet d'aucune différence injustifiée de traitement, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation et de promotion professionnelle.

Le travailleur handicapé est soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur pour l'emploi qu'il occupe.

Article 35

L'employeur doit prendre, en fonction des besoins résultant d'une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre au travailleur handicapé d'accéder à l'emploi dans les conditions préconisées par la commission d'orientation des travailleurs handicapés ou de le conserver dans des conditions satisfaisantes.

Article 36

Le refus de prendre les mesures visées à l'article 35 n'est pas constitutif d'une différence injustifiée de traitement lorsque les charges ou inconvénients consécutifs à leur mise en œuvre par l'employeur sont disproportionnés en dépit de l'aide financière susceptible d'être allouée en application de l'article suivant.

Article 37^[7]

Une aide financière peut être consentie par l'État aux employeurs afin de faciliter l'accès du travailleur handicapé à l'emploi.

Cette aide consiste notamment en une contribution au paiement des travaux nécessaires pour l'adaptation des locaux ou du matériel de travail.

Les modalités et les conditions relatives à cette aide sont définies par arrêté ministériel.

Article 38

Le travailleur indépendant attributaire du statut de travailleur handicapé peut également solliciter l'aide financière de l'État visée à l'article précédent.

Article 39

L'employeur peut solliciter de l'office de protection sociale le remboursement d'une partie de la rémunération brute versée au travailleur handicapé, lequel ne peut excéder 85 % du salaire minimum de référence fixé par arrêté ministériel.

Chapitre III - De l'aide par le travail

Article 40

Le travailleur handicapé employé dans un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé a la qualité de salarié.

Le nombre d'heures d'activité d'un travailleur handicapé dans un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé ne peut être inférieur au nombre d'heures minimal prévu au titre du régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

Le début et la fin d'activité du travailleur handicapé au sein d'un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé font l'objet d'une décision du directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

Article 41

L'office de protection sociale rembourse à l'établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé 85 % de la rémunération versée au travailleur handicapé.

Titre IV - Des garanties de ressources

Chapitre Ier - De l'allocation d'éducation spéciale et de son complément

Article 42

Toute personne qui assume la charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, d'un enfant attributaire du statut de personne handicapée perçoit, en complément des allocations familiales, une allocation d'éducation spéciale dont le montant varie suivant le contenu du plan d'aide à la compensation du handicap.

Chapitre II - De l'allocation aux adultes handicapés et de son complément

Article 43

Remplacé par la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018

Tout attributaire du statut de personne handicapée a droit à une garantie de ressources minimales, sous forme d'une allocation aux adultes handicapés, dès lors qu'il ne peut plus bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale.

Cette allocation est versée jusqu'à l'âge de soixante ans.

Le montant de l'allocation est calculé compte tenu de la composition du foyer et de l'ensemble de ses ressources, y compris les éventuelles indemnités perçues dans le cadre de la législation relative à l'invalidité et aux accidents du travail, dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Lorsque le foyer est composé du seul attributaire, le montant de l'allocation lui assure un minimum de ressources mensuelles équivalent à 85% du salaire minimum de référence net.

Article 43-1

Créé à compter du 21 mars 2019 par la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018

À partir de soixante ans, les attributaires de l'allocation aux adultes handicapés bénéficient de l'allocation handicap vieillesse.

Le montant de l'allocation est calculé dans les mêmes conditions que celles prévues aux deux derniers alinéas de l'article 43.

Les bénéficiaires de l'allocation handicap vieillesse peuvent bénéficier de la prestation d'autonomie dans les conditions prévues par Ordonnance Souveraine.

Article 44

Un complément à l'allocation aux adultes handicapés est attribué sous condition de ressources afin de permettre la mise en application des mesures préconisées par le plan d'aide à la compensation du handicap.

Chapitre III - De l'allocation logement

Article 45

L'attributaire du statut de personne handicapée de nationalité monégasque ou résidant régulièrement, depuis au moins trois ans, dans la Principauté peut, sous condition de ressources, bénéficier d'une allocation logement dont le montant tient compte, le cas échéant, de celui qu'elle perçoit au titre d'une autre prestation ayant la même finalité.

Chapitre III bis - Du soutien financier à l'emploi

Chapitre créé à compter du 21 mars 2019 par la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018

Article 45-1

Créé à compter du 21 mars 2019 par la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018

L'attributaire du statut de travailleur handicapé de nationalité monégasque qui ne remplit pas, en raison des revenus ou traitements dont il dispose au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, la condition de ressources exigée pour bénéficier du versement de l'allocation prévue à l'article 26 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, peut, sous condition de ressources, bénéficier d'un soutien financier à l'emploi.

Ce soutien financier à l'emploi est servi par l'Office de protection sociale.

Les bénéficiaires du soutien financier à l'emploi prévu au premier alinéa bénéficient également des aides sociales complémentaires prévues à l'article 31 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018.

Chapitre IV - Disposition commune

Article 46

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul des allocations prévues par le présent titre, de leurs plafonds, de leurs majorations et de leurs compléments sont fixées par arrêté ministériel.

Titre VII - De l'accessibilité

Chapitre Ier - Des transports

Section I - Des moyens de transport collectif adaptés

Article 47

Dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous les services de transport collectif doivent être adaptés aux personnes handicapées. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts d'une disproportion manifeste, les prestataires de ces services doivent mettre en œuvre les moyens permettant aux personnes handicapées de les utiliser.

Section II - Des cartes de stationnement, de transport et de priorité

Notes

[8]

Article 48

Une carte de stationnement pour personnes handicapées est délivrée à tout attributaire du statut de personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % à condition que son handicap réduise de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou impose qu'il soit accompagné par une tierce personne dans ses déplacements.

Cette carte permet à son titulaire et au tiers qui l'accompagne d'utiliser les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

L'usage indu de la carte de stationnement pour personnes handicapées est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

Article 49

Une carte de transport public gratuit, accompagnée, le cas échéant, d'un dispositif spécifique adapté aux déficients visuels, est délivrée à tout attributaire du statut de personne handicapée.

Article 50

Une carte portant la mention « priorité pour personne handicapée » est délivrée à tout attributaire du statut de personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % ou lorsque son incapacité rend la station debout pénible.

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente

Article 51

La demande de délivrance de l'une des cartes prévues par le présent chapitre est adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale par l'attributaire du statut de personne handicapée ou par son représentant légal, ou concomitamment à la demande d'attribution de ce statut.

Ces cartes sont délivrées, à titre définitif en cas de handicap de nature irréversible ou, dans les autres cas, pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq années, par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap, selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

À titre exceptionnel, elles peuvent être délivrées pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois mois à une personne ne pouvant bénéficier du statut de personne handicapée.

Chapitre II - De la voirie

Article 52

Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent être assorties de prescriptions visant à organiser la chaîne du déplacement.

La chaîne du déplacement est constituée du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des systèmes de transport et de leurs interfaces.

Article 53

Un plan d'accessibilité organisant le déplacement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire de la Principauté, sous réserve des contraintes topographiques, environnementales et urbanistiques, est mis à la disposition du public.

Chapitre III - De l'accès des animaux d'assistance

Article 54

L'accès aux transports, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative, est autorisé aux animaux éduqués en vue de l'assistance aux personnes handicapées.

Titre VIII - Dispositions pénales

Article 55

Toute différence injustifiée de traitement commise à l'égard d'une personne, que ce soit en raison de son handicap ou, s'il s'agit d'une personne morale, de celui de ses membres, est punie d'un emprisonnement de 10 jours à 2 ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle consiste :

- 1) à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2) à refuser d'embaucher, à sanctionner, à licencier une personne, ou à lui refuser un stage ou une formation.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux distinctions opérées entre les personnes lorsqu'elles sont objectivement justifiées par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but sont appropriés.

Article 56

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 du Code pénal, des infractions définies à l'article précédent. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'amende prévue pour les personnes physiques dont le maximum peut être porté au quintuple ;
- 2) les peines mentionnées aux chiffres 1, 3, 4 et 8 de l'article 29-4 du Code pénal.

Article 57

Voir l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005.

Article 58

Erratum publié au Journal de Monaco du 26 décembre 2014. - Voir l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005.

Article 59

Voir l'article 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005.

Article 60

Voir l'article 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Article 61

Voir l'article 419 du Code pénal.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.3]} Voir l'ordonnance n° 5.193 du 30 janvier 2015. - NDLR.
2. ^{^ [p.3] [p.7]} Concernant les termes « médecin-inspecteur de l'action sanitaire et sociale » : Voir l'article 4 de l'ordonnance n° 5.642 du 14 décembre 2015 et l'article 6 de l'ordonnance n° 5.643 du 14 décembre 2015. - NDLR.
3. ^{^ [p.4]} Voir l'ordonnance n° 5.743 du 3 mars 2016 et l'ordonnance n° 5.744 du 3 mars 2016. - NDLR.
4. ^{^ [p.5]} Voir l'arrêté ministériel n° 2015-383 du 8 juin 2015. - NDLR.
5. ^{^ [p.5]} Voir l'ordonnance n° 5.743 du 3 mars 2016 et l'ordonnance n° 5.744 du 3 mars 2016. - NDLR.
6. ^{^ [p.6]} Voir l'ordonnance n° 5.194 du 30 janvier 2015. - NDLR.
7. ^{^ [p.8]} Voir l'arrêté ministériel n° 2015-381 du 8 juin 2015. - NDLR.
8. ^{^ [p.10]} Voir l'arrêté ministériel n° 2015-382 du 8 juin 2015. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 12 décembre 2014
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2014/Journal-8203>
2. Journal de Monaco du 26 décembre 2014
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2014/Journal-8205>